

STATUTS DES SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES

VERSION AVRIL 2025
MISE À JOUR SUITE À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2025



SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DE BELGIQUE ASBL

38-39 Avenue de la Porte de Hal, 1060 Bruxelles
02/539.23.19 - info@sgp.be - www.scoutspluralistes.be
RPM Bruxelles - N° d'entreprise : 0409558645

Table des matières

Table des matières	3
Statuts de l'ASBL « Scouts et Guides Pluralistes de Belgique »	4
I. Dénomination – Siège social – But – Moyens – Durée	4
II. Membres	5
III. Assemblée Générale	6
IV. Structure Fédérale	8
V. Budget et Comptes	12
VI. Dissolution et Liquidation	12
VII. Règlement fédéral	13
VIII. Dispositions diverses	13

Statuts de l'ASBL

« Scouts et Guides Pluralistes de Belgique »

Coordonnés au 16 mars 2024

I. Dénomination – Siège social – But – Moyens – Durée

Art 1 Dénomination

L'Association prend pour dénomination :

« Scouts et Guides Pluralistes de Belgique ». Indépendamment de cette dénomination, il est convenu que l'abréviation « S.G.P. » peut être utilisée comme abréviation valable.

Art 2 Siège social

Le siège de l'Association est fixé en région de Bruxelles-Capitale. Il peut être librement déplacé en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en région de langue française par décision du Conseil d'Administration.

Art 3 But

L'Association a pour but de contribuer à l'éducation de la jeunesse par l'animation de groupes de jeunes, selon les principes et méthodes du Scoutisme et du Guidisme.

L'Association est ouverte et accueille toute personne, sans distinction de genre, d'origine, de culture ou de convictions, pour autant que leurs opinions soient compatibles avec les principes du Scoutisme et du Guidisme et leurs méthodes éducatives. Elle ne relève d'aucun parti, ni d'aucune Église et s'interdit toute propagande religieuse et politique.

Elle est membre fondateur de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout, de l'Association Mondiale des Guides et Éclaireuses et de Guidisme et Scoutisme en Belgique.

L'Association utilise la langue française.

Art 4 Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'Association sont :

- a) la création et l'animation générale de groupes de jeunes qui se conforment aux Statuts et aux règlements de l'Association ;
- b) l'organisation et l'animation de réunions, de camps, ce compris de camps itinérants, et autres activités favorisant les contacts entre jeunes de toutes nationalités ;
- c) l'organisation et l'animation de camps et stages ayant pour buts l'information et la formation d'animateur·rices, de responsables et de cadres ;
- d) la publication de périodiques, ouvrages, tracts, etc. ;
- e) tout autre moyen que le Conseil d'Administration adoptera.

Les présents moyens d'action forment l'objet social de l'Association.

Art 5 Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

II. Membres

Art 6 Droits des membres

L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs exercent, dans les limites des Statuts, tous les droits que leur confère le code des sociétés et des associations.

Les autres membres n'exercent pas les droits sociaux mais, à cette exception près, participent à tous les avantages que peut procurer l'Association et prennent part à ses charges dans les limites définies par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration.

Art 7 Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est illimité sans être inférieur à dix. Sont membres effectifs :

- a) Les membres du Conseil d'Administration tel qu'établi à l'article 22 ;
- b) Deux membres par Unité, désignés par son Conseil d'Animation Local en son sein ;
- c) Des membres désignés par le Conseil Fédéral en son sein.

Le règlement fédéral arrête les modalités de désignation des membres effectifs visés au point b) et c). Les membres visés au point b) sont âgés d'au moins 18 ans et de moins de 35 ans au moment de leur désignation.

Le nombre de membres visés au point c) ne peut excéder dix pour cent du nombre de membres visés au point b).

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association le registre des membres effectifs sous forme numérique. Ce registre reprend leurs nom, prénom et domicile.

Art 8 Bénévolat

Les membres de l'Association sont bénévoles. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider d'indemniser un membre à l'occasion d'une prestation exceptionnelle qu'il a été chargé d'accomplir.

Art 9 Membres adhérents

Les membres adhérents sont toutes les personnes qui paient une cotisation et qui ont exprimé leur adhésion aux principes du Scoutisme et Guidisme pluralistes. Les responsables légaux des membres adhérents mineurs en représentent les intérêts auprès de l'Association.

Leur admission résulte de l'acceptation de leur cotisation par le Conseil d'Administration.

Art 10 Perte de qualité de membre effectif

En cas de cessation des fonctions qui l'ont amené à devenir membre effectif, tout membre perd de plein droit sa qualité de membre effectif. Il en est de même en cas de démission, de suspension, de révocation, de radiation et d'exclusion.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale après avoir entendu le membre concerné si celui-ci le souhaite. L'Assemblée Générale ne se prononce valablement que si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

L'Assemblée Générale n'est pas tenue de donner les raisons pour lesquelles l'exclusion a été prononcée. Toutefois, le membre menacé d'exclusion est préalablement entendu par le Conseil d'Administration qui

dresse procès-verbal des faits et explications et qui inscrit l'exclusion à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer. Ce procès-verbal est soumis à l'Assemblée Générale.

Tout membre qui a négligé de payer sa cotisation annuelle au 1^{er} janvier peut, après rappel par lettre missive ordinaire ou tout moyen de communication électronique approprié, être considéré comme membre démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Le membre exclu ou démissionnaire, ainsi que les héritier·ères du membre défunt, perdent tous droits aux avantages de l'Association et ne peuvent réclamer ni aucune part dans l'avoir social, ni le remboursement de cotisation ou de versements quelconques. Ils·Elles ne peuvent provoquer l'apposition de scellés, ni requérir inventaire.

Art 11 Démission d'un membre effectif

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par lettre recommandée au·à la président·e du Conseil d'Administration. Cette démission ne l'exonère pas de l'obligation d'acquitter les cotisations échues et la cotisation courante qui serait due.

Art 12 Démission ou exclusion d'un membre adhérent

Les membres adhérents cessent de faire partie de l'Association :

- par démission ;
- par exclusion.

Tout membre adhérent est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par écrit au·à la responsable de son Unité, ou à défaut, au·à la président·e du Conseil d'Administration. Cette démission ne l'exonère pas de l'obligation d'acquitter les cotisations échues et la cotisation courante qui serait due.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le Conseil d'Administration, après lui avoir signifié l'entame de la procédure à son encontre, et après l'avoir entendu, si celui-ci le souhaite, ou après avoir entendu ses responsables légaux·ales s'il s'agit d'un membre mineur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer l'exclusion des membres adhérents conformément aux dispositions du règlement fédéral.

Art 13 Cotisation

Le Conseil d'Administration fixe la cotisation annuelle. Cette cotisation ne peut dépasser le montant de 40,00 €.

Art 14 Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Association ne contracte d'obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

III. Assemblée Générale

Art 15 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs ayant droit de vote, tels que définis à l'article 7 des présents Statuts.

Ses réunions sont cependant ouvertes à tous les membres adhérents, qui y participent avec voix consultative.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué du·de la président·e fédéral·e et du·de la président·e du Conseil d'Administration.

Art 16 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale sanctionne annuellement l'activité du Conseil d'Administration après avoir entendu le rapport sur l'année écoulée.

L'Assemblée Générale :

- examine les grandes questions intéressant le Mouvement et se prononce sur son orientation générale ;
- nomme et révoque les membres du Conseil d'Administration ;
- désigne un·e président·e fédéral·e qui préside le Mouvement ;
- désigne un·e président·e du Conseil d'Administration ;
- statue sur le bilan et les comptes des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et vote le budget de l'exercice suivant ;
- entend les rapports des président·es du Conseil d'Administration, du Conseil Fédéral et du Conseil d'Arbitrage ;
- accorde sa décharge par vote séparé aux membres du Conseil d'Administration et aux membres du Conseil Fédéral ;
- approuve les Statuts et le règlement fédéral de l'Association ;
- désigne deux vérificateur·rices aux comptes pour l'exercice suivant ;
- nomme les membres du Conseil d'Arbitrage ;
- prononce l'exclusion des membres effectifs.

Seule l'Assemblée Générale est apte à modifier les Statuts.

L'Assemblée Générale est compétente pour modifier le règlement fédéral.

Seule l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut lier l'ensemble du Mouvement à une autre organisation.

Art 17 Convocation de l'Assemblée Générale

L'Association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois l'an, en principe au mois de mars. Elle se réunit en session extraordinaire à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande, adressée par écrit au·à la président·e du Conseil d'Administration, par au moins un cinquième de ses membres. Sauf en cas de force majeure, l'Assemblée Générale se réunit physiquement.

Ces Assemblées se tiennent aux jour, heures et lieu indiqués dans la convocation. La convocation est faite par le Conseil d'Administration par lettre missive ordinaire ou tout moyen de communication électronique approprié à chaque membre effectif et suppléant ainsi qu'à chaque vérificateur·rice aux comptes, trente jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quinze jours. Elle contient l'ordre du jour et la totalité des documents préparatoires pédagogiques. Il ne doit pas être justifié de cette dernière formalité.

Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale quinze jours avant sa tenue. Il y inscrit :

- 1) Tous les points requis en vertu de la Loi, des présents Statuts ou du règlement fédéral ;
- 2) Tous les points qu'il juge opportuns ;
- 3) Tous les points que le Conseil Fédéral juge opportuns ;
- 4) Tous les points valablement présentés par les membres effectifs.

Le règlement fédéral arrête les modalités de dépôt des points visés au point 4.

Dans les formes prescrites par le règlement fédéral, le·la président·e du Conseil d'Arbitrage peut convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale.

Art 18 Validité de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque plus de la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf pour les exceptions prévues par la Loi.

Nul ne peut disposer de plus d'une voix, même s'il cumule plusieurs fonctions. Chaque membre effectif peut cependant émettre, outre son vote personnel, un vote pour un autre membre effectif, s'il a reçu une procuration écrite et signée lui adressée personnellement par un autre membre effectif de l'Assemblée Générale.

Les membres effectifs qui ont un suppléant habilité à les remplacer (représentant·es des Unités : article 7 b des Statuts) ne donneront procuration que si eux-mêmes et leur suppléant étaient empêchés d'assister à l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue, à moins que la Loi ou les présents Statuts ne prévoient une autre majorité. Sous réserve de dispositions légales ou statutaires, les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont ni comptabilisés au numérateur, ni comptabilisés au dénominateur.

Art 19 Modification des Statuts et du but

Pour une modification des Statuts, le quorum de présence et de vote requis est de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de modification du but de l'Association, le quorum de présence est de deux tiers et le quorum de vote est de quatre cinquième des membres effectifs présents ou représentés.

Art 20 Procès-verbaux de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège de l'Association. Les procès-verbaux sont signés par le·la président·e et un·e autre administrateur·rice.

Ce registre est accessible à tout membre de l'Association.

Un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale doit parvenir aux membres effectifs dans le mois de l'Assemblée Générale.

Les tiers justifiant d'un intérêt légitime pourront en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Cette consultation doit être autorisée par le·la président·e du Conseil d'Administration.

IV. Structure Fédérale

Art 21 Structure Fédérale

La Structure Fédérale est composée du Conseil d'Administration, du Conseil Fédéral et du Siège Fédéral. Elle est également composée des bénévoles qui s'y associent dans le cadre de leurs missions.

Art 22 Composition du Conseil d'Administration

Il est institué un organe d'administration de l'Association, appelé Conseil d'Administration. Celui-ci se compose de quatre à huit membres, élus par l'Assemblée Générale.

Il ne peut être ni exclusivement masculin, ni exclusivement féminin. Les deux tiers de ses membres doivent avoir moins de trente-cinq ans.

Celui-ci comprend :

- a) Son·Sa président·e ;
- b) Le·La président·e fédéral·e ;
- c) Deux à six autres membres.

Sans préjudice des articles 23 et 26, le·la président·e fédéral·e et le·la président·e du Conseil d'Administration sont directement élu·es par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un·e secrétaire et un·e trésorier·ère.

Le·La directeur·rice exécutif·ve y siège avec voix consultative.

Art 23 Conditions d'éligibilité

Peuvent se porter candidats pour la présidence du Conseil d'Administration et la présidence fédérale, tous les membres effectifs ou adhérents de l'Association ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Peuvent se porter candidats administrateurs, tous les membres effectifs ou adhérents de l'Association ayant atteint la majorité légale.

Art 24 Incompatibilité

À l'exception du·de la président·e fédéral·e et du·de la directeur·rice exécutif·ve, aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être membre du Conseil Fédéral.

Art 25 Durée du mandat

Les mandats des administrateur·rices sont d'une durée de trois ans.

Art 26 Nombre de mandats

Nul ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs au sein du Conseil d'Administration.

Sont considérés comme consécutifs tous les mandats d'administrateur·rice séparés par une période inférieure à trois ans. Tous les mandats sont réputés achevés au terme prévu.

L'Assemblée Générale peut toutefois élire comme président·e du Conseil d'Administration ou comme président·e fédéral·e un membre du Conseil d'Administration achevant son deuxième mandat consécutif.

Nul ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs comme président·e du Conseil d'Administration ou comme président·e fédéral·e.

Art 27 Prolongation exceptionnelle du mandat

Par dérogation à l'article 26, l'Assemblée Générale peut décider, en raison de circonstances exceptionnelles et sans préjudice à l'élection d'un·e nouvel·le administrateur·rice, de prolonger le mandat d'un·e administrateur·rice ayant exercé deux mandats consécutifs afin de lui permettre de mener à bien un projet déterminé.

Cette prolongation vaudra pour toute la durée nécessaire à l'aboutissement du projet, sous réserve de confirmation annuelle par l'Assemblée Générale.

La demande de prolongation et les demandes de confirmation doivent être adressées à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration et doivent prendre la forme d'une motion spécialement motivée au regard notamment de la nature et de l'avancement du projet, de la personnalité de l'administrateur·rice, de l'impact financier et/ou de l'ampleur du projet.

Le présent article ne s'applique pas au mandat du·de la président·e du Conseil d'Administration.

Art 28 Vacance de poste

Sans préjudice des articles 22, 23, 24 et 26, le Conseil d'Administration peut, après avoir constaté la démission d'un de ses membres et après en avoir informé les membres effectifs, coopter un·e nouvel·le administrateur·rice. Le mandat de l'administrateur·rice coopté·e expire à l'issue de l'Assemblée Générale suivant son entrée en fonction.

Après avoir constaté la démission de son·sa président·e, le Conseil d'Administration coopte en son sein son·sa nouveau·elle président·e. Sa charge de président·e expire à l'issue de l'Assemblée Générale suivant son entrée en fonction.

Le Conseil d'Administration ne peut coopter le·la président·e fédéral·e.

Art 29 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du·de la président·e, de son·sa délégué·e ou de deux administrateur·rices, au minimum deux fois l'an. La convocation est adressée à tous les administrateur·rices huit jours minimum avant la date de la réunion.

La convocation contient les dates, heures, endroit et ordre du jour de la réunion.

Dix jours avant la réunion, chaque administrateur·rice fait part au·à la président·e des points qu'il désire voir figurer à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration.

Chaque administrateur·rice peut se faire représenter par un·e autre administrateur·rice. Chaque administrateur·rice ne peut être porteur·euse que d'une seule procuration écrite et signée.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent physiquement ou par tout moyen électronique arrêté par lui.

Art 30 Décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié des administrateur·rices sont présent·es ou représenté·es.

Les décisions du Conseil d'Administration, portant sur les points de l'ordre du jour, sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du·de la président·e est prépondérante.

En cas de vacance d'un·e ou plusieurs administrateur·rices, les membres restants continuent, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le Conseil d'Administration était complet.

Art 31 Procès-verbal des réunions

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés, après approbation par le Conseil d'Administration, par le·la président·e et au moins un·e autre administrateur·rice.

Le·La président·e est habilité·e à délivrer des extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il·Elle veillera à en faire parvenir un exemplaire aux membres du Conseil d'Administration dans le mois de la réunion.

Art 32 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association.

Tout ce qui n'est pas réservé par le code des sociétés et des associations et les présents Statuts à l'Assemblée Générale ou au Conseil Fédéral est de la compétence du Conseil d'Administration.

Il peut notamment passer tout contrat, acheter, vendre, échanger, acquérir ou aliéner, prendre et donner à bail tout bien meuble et immeuble nécessaire pour réaliser le but en vue duquel l'Association est constituée ; faire tout emprunt à long et court terme ; consentir tout droit réel sur les biens mobiliers et immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres ; donner mainlevée de toute inscription, saisie, commandement, transcription de saisies, le tout avant ou après paiement ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tout jugement, transiger, compromettre.

Pour tous les actes de disposition du patrimoine d'une valeur supérieure à 1250,00 € à titre gratuit ou onéreux (par exemple : achat ou vente d'un immeuble, donation, succession à accepter...) l'Association sera représentée par deux mandataires spécialement désignés par lui à cet effet.

Il doit en outre veiller à mettre à disposition tous les moyens nécessaires pour la réalisation du but de l'Association et du Plan d'action du Mouvement et donc a pour priorité de répondre aux demandes de moyens du Conseil Fédéral, dans la mesure des moyens de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des dossiers à des commissions ou groupes de travail. Ce sont des lieux de réflexion, de préparation et d'exécution de travaux pour le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration porte la responsabilité des actions et des résultats produits par ces commissions et groupes de travail.

Art 33 Nomination des agents, employé-es et membres du personnel

Le Conseil d'Administration nomme et révoque, soit par lui-même, soit par délégation, tous les agents, employé-es et membres du personnel de l'Association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art 34 Gestion journalière, pouvoirs spéciaux

Le Conseil d'Administration peut conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

Art 35 Responsabilité des administrateur·rices

Les administrateur·rices ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art 36 Conseil Fédéral : pouvoirs et composition

Le Conseil Fédéral est l'instance de gouvernance globale de l'Association. Le Conseil Fédéral a les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation du but de l'Association. Il porte, met en œuvre et réalise la mission collective de l'Association. Il prend des décisions sur la gouvernance et sur la politique générale de l'Association. Il répartit le travail et oriente la politique de ressources humaines de l'Association. Il a également pour mission la coordination du Plan d'action du Mouvement.

Le Conseil Fédéral comprend les personnes suivantes :

- a) Le·La président·e fédéral·e.
- b) Un maximum de huit animateur·rices fédéraux·ales, chargé·es de porter la mise en œuvre globale de la mission collective du Conseil Fédéral. Ils·Elles sont proposé·es par le·la président·e fédéral·e et nommé·es par le Conseil Fédéral.
- c) Un·e seul·e animateur·rice fédéral·e par Région, chargé·e de la mise en œuvre territoriale de la mission collective du Conseil Fédéral. Il·Elle est proposé·e par le Conseil Fédéral et approuvé·e par les membres des Unités de la Région concernée, membres d'un Conseil d'Animation Local avec droit de vote.
- d) Le·La directeur·rice exécutif·ve, proposé·e par le Conseil Fédéral et engagé·e par le Conseil d'Administration.
Il·Elle siège avec voix consultative au Conseil Fédéral.

Le Conseil Fédéral est présidé par le·la président·e fédéral·e. Le Conseil Fédéral peut déléguer des dossiers à des commissions ou groupes de travail. Ce sont des lieux de réflexion, de préparation et d'exécution de travaux pour le Conseil Fédéral.

Le Conseil Fédéral porte la responsabilité des actions et des résultats produits par ces commissions et groupes de travail.

Art 37 Siègne Fédéral

Le Siègne Fédéral est composé des membres du personnel de l'Association. Ils·Elles mettent en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil Fédéral et assurent les tâches quotidiennes visant à la réalisation du but de l'Association.

Art 38 Conseil d'Arbitrage

Il est institué un Conseil d'Arbitrage pour l'Association. Celui-ci se compose de quatre à neuf membres, élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Arbitrage aide à la résolution des conflits internes à l'Association.

Le règlement fédéral arrête les modalités de fonctionnement du Conseil d'Arbitrage.

Les membres du Conseil d'Arbitrage ne peuvent exercer d'autres charges au sein de l'Association.

Art 39 Bureau Fédéral – composition et pouvoirs

Le Bureau Fédéral est composé du-de la président-e du Conseil d'Administration, du-de la président-e fédéral-e et du-de la directeur-riche exécutif-ve.

Il assure la gouvernance tactique de l'Association et la coordination entre le Conseil Fédéral, le Conseil d'Administration et le Siège Fédéral. Toutes les décisions exécutoires s'y prennent au consensus.

Chaque année, le Bureau Fédéral assure l'organisation d'un minimum de deux rencontres de coordination entre le Conseil d'Administration et le Conseil Fédéral. Celles-ci permettent d'assurer l'élaboration, la gestion, la budgétisation, la mise en œuvre et l'évaluation du Plan d'action du Mouvement et de tout autre projet décidé en commun.

V. Budget et Comptes

Art 40 Bilan et budget

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté.

Le Conseil d'Administration dresse le budget du prochain exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les vérificateur-rices aux comptes sont chargé-es d'examiner les comptes et de faire rapport à l'Assemblée Générale.

VI. Dissolution et Liquidation

Art 41 Demande de dissolution

Toute demande de dissolution doit être appuyée par la moitié des membres effectifs. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une deuxième réunion minimum quinze jours plus tard qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toute décision n'est adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

L'Assemblée Générale désigne par la même délibération un-e ou plusieurs liquidateur-rices chargé-es de la liquidation de l'Association dissoute.

Art 42 Dissolution volontaire, dissolution judiciaire

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale qui l'a prononcée détermine l'œuvre sociale à laquelle les biens doivent être affectés. Le but de cette œuvre doit se rapprocher autant que possible de celui de la présente Association.

Il en est de même en cas de dissolution judiciaire. Celle-ci est suivie d'une Assemblée Générale convoquée à cette fin.

VII. Règlement fédéral

Art 43 Règlement fédéral

Il est institué un règlement d'ordre intérieur pour l'Association, appelé règlement fédéral.

La version du règlement fédéral en application est celle arrêtée au 15 mars 2025.

Art 44 Modification du règlement fédéral

Seule l'Assemblée Générale est compétente pour modifier le règlement fédéral.

Elle modifie à la majorité absolue les articles 3 et suivants du règlement fédéral.

Elle modifie les articles 1 et 2 selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 10 des présents Statuts.

Après avoir adopté la modification du règlement fédéral, l'Assemblée Générale, ou à défaut, le Conseil d'Administration, est immédiatement habilitée à modifier l'alinéa 2 de l'article 43 des présents Statuts, à la seule fin de référencer la version du Règlement fédéral entrant en application.

VIII. Dispositions diverses

Art 45 Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents Statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.